



Québec, le 1^{er} juin 2016

Objet : Application de l'article 421.1 de la Loi sur les impôts
N/Réf. : 16-031996-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** en lien avec l'application de l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus précisément, vous êtes d'avis, d'une part, que l'exception prévue au paragraphe *d* de l'article 421.2 de la LI devrait s'appliquer et, d'autre part, vous vous questionnez sur l'exigence de démontrer que les bénéficiaires des points ont été informés de la valeur des avantages obtenus à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons ou de divertissement en vertu de l'article 37 de la LI.

Les faits

Les faits relatés ***** sont les suivants :

1. ***** (Société) est une société qui fabrique *****.
2. Ses clients sont des détaillants qui revendent par la suite les produits aux consommateurs finaux.
3. Société offre à ses détaillants un programme de fidélité en vertu duquel des points leur sont alloués en fonction de leurs achats auprès de Société. Les points peuvent ensuite être échangés contre des produits variés (repas, divertissement, appareils électroniques, produits pour la maison, etc.) ou contre un crédit au compte du détaillant.

- 2 -

4. Vous comprenez que les employés des détaillants bénéficient ultimement de certains produits obtenus en échange des points, puisque les détaillants sont des sociétés et ne peuvent elles-mêmes utiliser les produits (les repas et le divertissement sont des biens qui ne peuvent être consommés que par des personnes physiques).
5. Toutefois, Société n'a pas d'information quant à l'utilisateur final des produits. Société remet des points de fidélité aux détaillants et non aux employés des détaillants directement.
6. Société est facturée par l'administrateur du programme de fidélité seulement lorsque les points sont échangés.
7. Société, bien qu'elle n'en connaisse pas l'utilisateur final, sait, au moment de la facturation, pour quel usage les points de fidélité ont été échangés.
8. Société offre un programme de fidélité dans le cadre d'une relation contractuelle avec des détaillants et non pas avec les employés de ceux-ci.

Opinion

Brièvement, l'article 128 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire les dépenses engagées pour tirer un revenu d'entreprise.

L'article 420 de la LI prévoit que pour qu'une dépense soit déductible, celle-ci doit être raisonnable dans les circonstances.

L'article 421.1 de la LI limite la déductibilité des dépenses engagées à l'égard de la consommation par une personne de nourriture et de boissons ou à l'égard de divertissements dont cette personne a joui à un montant représentant 50 % du moindre de la dépense réelle ou d'un montant raisonnable dans les circonstances.

L'article 421.2 de la LI prévoit toutefois des exceptions à la limite de 50 % mentionnée à l'article 421.1 de la LI.

Dans cet ordre d'idées, sommairement, le paragraphe *d* de l'article 421.2 de la LI prévoit que l'article 421.1 ne s'applique pas à un montant payé ou à payer par une personne à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont joui une personne, lorsque ce montant est un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier

- 3 -

en raison de l'application des chapitres I et II du titre II de la LI¹ à l'égard soit de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, soit de divertissements dont le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a joui.

Le test du paragraphe *d* de l'article 421.2 de la LI est de déterminer si un montant payé ou à payer par Société à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont joui une personne, est un montant qui, sauf exception, doit être inclus dans le calcul de son revenu en provenance de son emploi.

En l'absence d'informations précises sur le statut du consommateur de points (employé, actionnaire ou client du détaillant), la nature intrinsèque des points utilisés pour la consommation de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements doit prévaloir et par conséquent, la déduction doit être restreinte.

Toutefois, si le statut du consommateur de points était connu de Société comme étant celui d'un employé du détaillant et si la démonstration en était faite à Revenu Québec, elle pourrait bénéficier de l'exception prévue au paragraphe *d* de l'article 421.2 de la LI, sans la nécessité d'une preuve de l'inclusion dans le calcul du revenu de l'employé du détaillant.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

¹ Les articles 32 à 58.3 de la LI.